

Arrêté modificatif d'un arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée au Maire de la commune de Lamorlaye (60260) ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de vidéoprotection du 3 février 2017 relative à cette autorisation ;

Considérant que l'installation d'un système de vidéoprotection est subordonnée à une autorisation du représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de vidéoprotection, selon l'article L.252-1 du code précité ;

Considérant que le Maire de Lamorlaye a été autorisé le 6 mars 2017 à exploiter un système de vidéoprotection dans différentes rues de la commune visées dans l'arrêté préfectoral précité ; que la caméra n° 17, implantée rue du Beau Larris, n'a pas été visée dans cette autorisation préfectorale alors que cette caméra était initialement prévue dans la demande ; que la commission départementale de vidéoprotection a rendu un avis favorable sur le dossier, y compris pour cette caméra ; qu'il convient de corriger cette erreur matérielle afin que l'autorisation délivrée soit conforme à la demande ; que cette correction n'est pas susceptible de modifier le sens ni la finalité de la décision ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée au Maire de la commune de Lamorlaye est complété afin d'autoriser également la caméra 17 implantée rue du Beau Larris. Le reste est sans changement.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Lamorlaye, au sous-préfet de Senlis et au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Beauvais, le 20 OCT. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Anne BARETAUD

PREFET DE L'OISE

Préfecture  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 juillet 2016 relatif à l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Centre de Formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise

N° 09-60-01

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 modifié relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'agrément n° 09.60.01 en date du 12 juillet 2016 accordé pour une durée de cinq ans ;

Vu le dossier présenté par Mme DEBRYE, directrice adjointe du centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise, 3 rue Léonard de Vinci - Pae du Tilloy - 60006 Beauvais Cédex, en date du 19 septembre 2017, en vue d'obtenir l'agrément pour la formation « mobilité pour les conducteurs de taxi » ;

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 juillet 2016 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est modifié comme suit :

« Le centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, situé 3 rue Léonard de Vinci - Pae du Tilloy - 60006 Beauvais Cédex, est agréé sous le numéro 09.60.01 en vue d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue. Le centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat est également agréé pour délivrer la formation mobilité pour les conducteurs de taxi ».

Article 2 : L'article 3 du même arrêté est modifié comme suit :

« Il est révoquant si l'une des conditions de son exploitation fixées par les textes n'est pas respectée ».

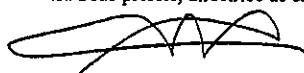
Article 3 : Le reste demeure sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le directeur du centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Copie sera transmise pour information à M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise.

Beauvais, le 06 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD



PREFET DE L'OISE

Préfecture  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté portant modification de l'arrêté du 24 février 2017 relatif au renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Centre de Formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise

Antenne de Compiègne

N° 10-60-01

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 modifié relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrête ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu le renouvellement de l'agrément n° 10.60.01 en date du 24 février 2017 accordé pour une durée de cinq ans ;

Vu le dossier présenté par Mme DEBRYE, directrice adjointe du centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise, 3 rue Léonard de Vinci - Pae du Tilloy - 60006 Beauvais Cédex, en date du 19 septembre 2017, en vue d'obtenir l'agrément pour la formation « mobilité pour les conducteurs de taxi » ;

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise :

1

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 février 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est modifié comme suit :

« L'antenne de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sise à Compiègne, ZAC des Mercières, 1 bis rue Joseph Cugnot, est agréée sous le numéro 10.60.01 en vue d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue. L'antenne de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sise à Compiègne est également agréée pour délivrer la formation mobilité pour les conducteurs de taxi ».

Article 2 : L'article 3 du même arrêté est modifié comme suit :

« Il est révoquant si l'une des conditions de son exploitation fixées par les textes n'est pas respectée ».

Article 3 : Le reste demeure sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le directeur du centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Copie sera transmise pour information à M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise.

Beauvais, le 06 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD



PREFET DE L'OISE

Préfecture  
Direction des Sécurité  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 juillet 2016 relatif à l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Centre de Formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise

Antenne de Nogent-sur-Oise

N° 12-60-02

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 modifié relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrête ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'agrément n° 12.60.02 en date du 12 juillet 2016 accordé pour une durée de cinq ans ;

Vu le dossier présenté par Mme DEBRYE, directrice adjointe du centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise, 3 rue Léonard de Vinci - Pae du Tilloy - 60006 Beauvais Cédex, en date du 19 septembre 2017, en vue d'obtenir l'agrément pour la formation « mobilité pour les conducteurs de taxi » ;

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise :

1

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 juillet 2016 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est modifié comme suit :

« L'antenne de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sise à Nogent-sur-Oise, 1 parvis de Gersthofen, est agréée sous le numéro 12.60.02 en vue d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue. L'antenne de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sise à Nogent-sur-Oise est également agréée pour délivrer la formation mobilité pour les conducteurs de taxi ».

Article 2 : L'article 3 du même arrêté est modifié comme suit :

« Il est révocable si l'une des conditions de son exploitation fixées par les textes n'est pas respectée ».

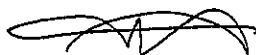
Article 3 : Le reste demeure sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La Directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le directeur du centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Copie sera transmise pour information à M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise.

Beauvais, le 06 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Anne BARETAUD,  
Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 30 novembre 2016 nommant Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 23 mai 2017 du ministre de l'Intérieur nommant Mme Sandrine GIRAULT, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Isabelle BIENAIME, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Guillaume RAFFY, attaché d'administration de l'État, adjoint à la chef du bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Sophie COPIN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Laurine VIDAL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef du bureau de la sécurité intérieure et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Philippe ROCHE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Valérie BOUZIAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des polices administratives ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Mathieu MOUNIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Simon PETIN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la communication interministérielle ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Anne BARETAUD, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable de la secrétaire générale adjointe, sauf en ce qui concerne les attributions de subventions.

Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, est autorisée à engager des dépenses relevant des attributions de sa direction, sans visa préalable de la secrétaire générale adjointe ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

M. Simon PETIN, chef du bureau de la communication interministérielle, est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son bureau, sans visa préalable de la secrétaire générale adjointe ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

M. Mathieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État, est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son bureau, sans visa préalable de la secrétaire générale adjointe ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, pour les attributions relevant de la direction des sécurités, notamment pour toutes décisions relatives aux armes, aux feux d'artifices et aux permis de conduire.

Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à M. Simon PETIN, chef du bureau de la communication interministérielle, pour les attributions relevant du bureau de la communication interministérielle.

Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à M. Mathieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État, pour les attributions relevant du bureau de la représentation de l'État.

À l'exception des actes suivants:

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et des décisions négatives, sauf exceptions prévues ci-après ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services, aux demandes de forces mobiles, à la radicalisation, à la vidéoprotection, au double agrément préfet et procureur, aux hospitalisations d'office, aux gens du voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne BARETAUD et de Mme Sandrine GIRAULT, délégation de signature est donnée à :

1) Mme Isabelle BIENAIME, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires relevant de son bureau y compris les décisions relatives aux permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BIENAIME la délégation est exercée par M. Guillaume RAFFY, adjoint au chef du bureau.

2) Mme Sophie COPIN, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie COPIN, la délégation est exercée par Mme Laurine VIDAL, adjointe au chef du bureau.

3) M. Philippe ROCHE, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale pour les affaires relevant de son bureau, y compris les procès-verbaux des commissions de sécurité en l'absence de Mme Sophie COPIN.

4) Mme Valérie BOUZIAT, chef du bureau des polices administratives, pour les affaires relevant de son bureau, à l'exception des autorisations d'acquisition, de détention et de renouvellement d'armes.

**ARTICLE 4** : Délégation est également donnée à Mme Anne BARETAUD à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés, et des jours de fermeture exceptionnelle, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

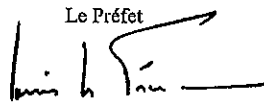
**ARTICLE 5** : En cas d'absence de Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 6** : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise, et de Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 7** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 novembre 2017

Le Préfet  


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités  
locales et des élections

Bureau du contrôle de la légalité  
et des élections

Arrêté portant modification de la composition de la commission  
départementale de la coopération intercommunale de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 2010-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale suite au renouvellement des conseillers départementaux ;

Vu la lettre de Mme Nadège LEFEVRE en date du 16 octobre 2017 renonçant à son mandat de conseillère municipale et de conseillère communautaire à compter du 23 octobre 2017 ;

Vu la démission de monsieur Alain BLANCHARD de ses mandats conseiller municipal et de conseiller départementale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Considérant qu'il convient de remplacer Mme Nadège LEFEVRE en qualité de membre représentant les établissements publics de coopération intercommunale par le premier candidat non élu figurant sur la même liste, conformément à l'article R 5211-27 du CGCT ;

Considérant que M. Dominique FONTAINE n'est plus conseiller communautaire de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Considérant qu'une liste unique de candidats a été déposée par l'Union des Maires de l'Oise le 10 juin 2014 et arrêtée le 23 juin 2014, dont M. Charles POUPLIN, conseiller communautaire de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées est le suivant ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Alain Blanchard en qualité de membre représentant le Conseil départemental par le premier candidat non élu figurant sur la même liste, conformément à l'article R 5211-27 du CGCT ;

— u

— 12

Considérant que par délibération en date du 21 mai 2015 le conseil départemental a élu les conseillers départementaux ayant vocation à siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale dont M. Christophe DIETRICH est le suivant ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des modifications issues des fusions des établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, s'agissant des noms des structures intercommunales et des titres de leurs membres élus au sein de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant que la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale doit être modifiée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : la composition de la CDCI est arrêtée comme suit :

a) Représentants des communes de moins de 1192 habitants

- M. Fabrice DALONGEVILLE, Maire d'Auger-Saint-Vincent
- M. Jean-Luc BRACQUART, Maire du Mont-Saint-Adrien
- M. Alain COULLARE, Maire de Monceaux
- Mme Christiane RENAULT, Maire de Porcheux
- M. François MORENC, Maire de Sacy-le-Petit
- M. Jean-Paul DOUET, Maire de Montagny-Sainte-Félicité
- M. Alain PETREMENT, Maire d'Ermenonville
- M. Alain VASSELE, Maire d'Oursel-Maison

b) Représentants des communes de plus de 1192 habitants (hors les 5 communes les plus peuplées)

- M. Thierry FRAU, Maire de Lassigny
- M. Jean DESESSART, Maire de Lacroix-Saint-Ouen
- M. Daniel TESSIER, Maire d'Ercuis
- M. Jacques PINSSON, Maire de Villers-sous-Saint-Leu
- M. David LAZARUS, Maire de Chambly
- M. Marie DUBUT, Maire de Marseille-en-Beauvaisis

c) Représentants des cinq communes les plus peuplées du département

- Mme Caroline CAYEUX, Maire de Beauvais
- Mme Pascale LOISELEUR, Maire de Senlis
- M. Philippe MARINI, Maire de Compiègne
- M. Jean-Claude VILLEMAIN, Maire de Creil
- M. Jean-François DARDENNE, Maire de Nogent-sur-Oise

d) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Stanislas BARTHELEMY, Président de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées
- M. Patrice CARVALHO, Président de la Communauté de communes des deux vallées
- M. Patrick DEGUISE, Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais
- M. Arnaud DUMONTIER, Vice-président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte
- M. Philippe MASSEIN, Vice-président de l'Agglomération Creil Sud Oise
- M. Alain BATTAGLIA, Vice-Président de la Communauté de communes Senlis Sud Oise
- M. Jean-Louis HENNON, Vice-président de la Communauté de communes du Plateau Picard
- M. Michel LE TALLEC, Vice-président de la Communauté de communes Thelloise

- 18

- M. Charles POUPLIN, Vice-président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées
- M. Laurent LEFEVRE, Conseiller Communautaire de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis
- M. Gérard LEMAITRE, Président de la Communauté de communes du Vexin Thelle
- M. Alain LETELLIER, Président de la Communauté de communes des Sablons
- M. Didier ROSIER, conseiller communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise
- M. René MAHET, Président de la Communauté de communes du Pays des Sources
- M. Jacques COTEL, Président de la Communauté de communes de l'Oise Picarde
- M. Roger MENN, Vice-président de la Communauté de communes du Liancourtois
- M. Jean-Jacques DUMORTIER, Vice-président de la Communauté de communes Thelloise
- M. Jean-François DUFOUR, Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis
- M. Lionel OLLIVIER, Président de la Communauté de communes du Clermontois

e) Représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes

- M. Christian LAMBLIN, Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Plailly, Mortefontaine
- M. Alain BOUCHER, Président du syndicat mixte du parc d'activité multi-sites de la vallée de la Brèche

f) Représentants du conseil départemental de l'Oise

- M. Christophe DIETRICH, Conseiller départemental de Nogent-sur-Oise
- Mme Nicole COLIN, Conseillère départementale de Nanteuil-le-Haudouin
- Mme Christine FOYART, Conseillère départementale de Pont-Sainte-Maxence
- M. Olivier PACCAUD, Conseiller départemental de Mouy
- Mme Ophélie VAN-ELSUWE, Conseillère départementale de Clermont

g) Représentants du conseil régional des Hauts de France

- Mme Manoëlle MARTIN, Vice-présidente « Lycées »
- Mme Nathalie LEBAS, Conseillère régionale

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux Sous-Préfets et à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Beauvais, 25 OCT. 2017

  
Didier MARTIN

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant modification des statuts  
de la Communauté de communes du Clermontois  
suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle  
organisation territoriale de la République du 7 août 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Clermontois ;

Vu la délibération du 22 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a proposé la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Agnetz, Breuil-le-Sec, Bury, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Erquery, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Mouy, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, et Saint-Aubin-sous-Erquery approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

Vu la délibération d'Ansacq n'approuvant pas les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Les compétences de la communauté de communes du Clermontois sont modifiées ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchet assimilés.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-1 du code de l'environnement. (Cette compétence sera prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018)

Compétences optionnelles

- Création ou aménagements et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- En matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- En matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif.
- Eau.
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire intercommunal



### Compétences facultatives

- Petite enfance : crèches, haltes garderies, RAM  
Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans)
  - Construction, la gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier ou occasionnel des enfants de 0 à 6 ans ;
  - Relais d'assistances maternelles ;
  - Crèches.
- Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité.
- Exploitation et établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques en application de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales comprenant : la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électronique à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. À ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les activités prévues à l'article L.1425-1 avec :
  - L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
  - La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;
  - L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire ;
  - Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique en faveur tant de ses membres que des administrés.
- Sécurité :
  - Mise en œuvre et gestion d'un Conseil intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;
  - Services d'incendie et de secours ;
  - Création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie.
- Transport
  - Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : la commune d'implantation de l'école à une population inférieure ou égale à 2 000 habitants et la commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.
  - Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.
  - Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points arrêt du réseau. (Cette compétence sera prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019)

-17

**ARTICLE 2 :** La prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la communauté de communes du Clermontois conduit à constater, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Bury et Mouy au sein du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Vallée du Thérain;

**ARTICLE 3 :** La prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la communauté de communes du Clermontois conduit à constater, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Agnetz, Breuil-le-Vert, Breuil-le-Sec, Cambronne-lès-Clermont, Clermont, Etouy, Fitz-James, et Neuilly-sous-Clermont au sein du syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche ;

**ARTICLE 4 :** La prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la communauté de communes du Clermontois conduit à constater, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante à la commune de Catenoy au sein du syndicat mixte Oise Aronde ;

**ARTICLE 5 :** La prise de compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la communauté de communes du Clermontois conduit à constater, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sa représentation-substitution pour la compétence correspondante aux communes de Fitz-James et Agnetz au sein du syndicat intercommunal de l'Arré ;

**ARTICLE 6 :** Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

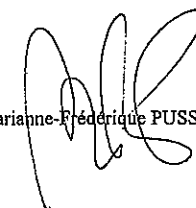
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Clermontois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 31 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale adjointe de la Préfecture  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Frédérique PUSSIAU



-18

**STATUTS DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS**

**ARTICLE 1 : Dénomination et composition**

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Clermontois a été créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 par arrêté préfectoral du 27 décembre 1999.

La Communauté de Communes du Clermontois est aussi autorisée par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 à utiliser la dénomination : Pays du Clermontois.

Cette Communauté de communes est constituée entre les communes suivantes :

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Agnetz = 3 conseillers                | Fitz-James = 2 conseillers              |
| Ansacq = 1 conseiller                 | Fouilleuse = 1 conseiller               |
| Breuil-le-Sec = 2 conseillers         | Lamécourt = 1 conseiller                |
| Breuil-le-Vert = 3 conseillers        | Maimbeville = 1 conseiller              |
| Bury = 3 conseillers                  | Mouy = 5 conseillers                    |
| Cambronne-les-Clermont = 1 conseiller | Neuilly-Sous-Clermont = 1 conseiller    |
| Catenoy = 1 conseiller                | Nointel = 1 conseiller                  |
| Clermont = 12 conseillers             | Remécourt = 1 conseiller                |
| Erquery = 1 conseiller                | Saint Aubin sous Erquery = 1 conseiller |
| Etouy = 1 conseiller                  |   |

Elle se déclare également disposée, lorsque les conditions d'un accord seront réunies, à fusionner avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions posées par l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 153-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

D'une manière générale, la communauté se veut disponible à tous modes de coopération ou de regroupements avec les collectivités et intercommunalités voisines.

**ARTICLE 2 : Durée**

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.

**ARTICLE 3 : Siège**

Le siège de la communauté est fixé à Clermont, 9 rue Henri Breuil.

**ARTICLE 4 : Objet**

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».



**ARTICLE 5 : Compétences**

Conformément aux articles L5214-16 et L5214-23 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour compétences :

- 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire: schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
6. En matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
7. En matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif
8. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
9. Eau
10. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence sera prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
11. Petite enfance : crèches, haltes garderies, RAM
  - ✓ Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans)
    - \* Construction, la gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier ou occasionnel des enfants de 0 à 6 ans
    - \* Relais assistances maternelles
    - \* Crèches
12. Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité.
13. Exploitation et établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques en application du I de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales comprenant :



- la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.
- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les activités prévues à l'article L. 1425-1 avec:
  - ✓ l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
  - ✓ la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
  - ✓ l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
  - ✓ le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

#### 14. Sécurité :

- ✓ Mise en œuvre et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- ✓ Services d'incendie et de secours  
Création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie.

#### 15. Transport

15.1 Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- ✓ La commune d'implantation de l'école a une population inférieure ou égale à 2.000 habitants.
- ✓ La commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports.

Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.



15.2 Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

15.3 Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points arrêt du réseau. Cette compétence sera prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

16. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire intercommunal.

#### ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent, être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, conformément à la législation applicable, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de services, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes (dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence).

La communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences, pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale de type syndicat mixte, sur simple décision du conseil de la communauté. Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la communauté de communes.

Elle pourra aussi confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.



**ARTICLE 7 : Receveur**

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Clermont.

**ARTICLE 8 : Dispositions patrimoniales**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 9: Dispositions financières**

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies C* du Code général des impôts, le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 2) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 3) les subventions de l'Union européenne, de l'Etat de la Région, du Département et des communes, ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes publiques ;
- 4) le produit des dons et legs ;
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6) le produit des emprunts ;
- 7) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales ;
- 8) le produit des fonds de concours versés par les communes membres.

Vu pour annexé à l'arrêté préfectoral du **31 OCT. 2017**  
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Clermontois suite aux  
modifications introduites par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7  
août 2015

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale adjointe de la Préfecture,  
Sous-Préfète en charge de l'arrondissement de Clermontois

Marianne-Frédérique PUSSIAU

Page 5

28



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec  
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement du budget principal 2017  
de la commune de Porcheux

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-4 et 5 et L.1612-14 ;

Vu l'avis n°2017-0318 rendu le 26 septembre 2017 par la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;

CONSIDERANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France, en date du 26 septembre 2017 :

le budget principal de la commune de Porcheux pour l'année 2017 est arrêté selon les annexes jointes,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Maire de Porcheux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le **25 OCT. 2017**

Le Préfet,

Didier MARTIN

29

COMMUNE DE PORCHEUX  
BUDGET PRINCIPAL 2017  
VUE D'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LA CRC

FUNCTIONNEMENT

|  | DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT |                 |              | RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT |                 |                 |
|--|--|-----------------|--------------|--|-----------------|-----------------|
|  | BP 2017 voté                             | proposition CRC | Total BP+CRG | BP 2017 voté                             | proposition CRC | proposition CRC |
| <b>CREDITS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)</b>    | 512 081,81                               | -29 411,45      | 482 670,36   | 532 956,61                               | -13 959,93      | 519 036,58      |
| <b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>       | 0,00                                     | 0,00            | 0,00         | 0,00                                     | 0,00            | 0,00            |
| <b>002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)</b>                  | 3 456,80                                 | 0,00            | 3 456,80     | 0,00                                     | 0,00            | 0,00            |
| <b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION (3)</b> | 515 538,61                               | -29 411,45      | 486 127,16   | 532 956,61                               | -13 959,93      | 519 036,68      |

INVESTISSEMENT

|   | DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT |                 |                | RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT |                 |                 |
|---|---|-----------------|----------------|---|-----------------|-----------------|
|   | BP 2017 voté                            | proposition CRC | Total BP + CRG | BP 2017 voté                            | proposition CRC | proposition CRC |
| <b>CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1045)</b> | 465 930,78                              | -74 709,03      | 391 221,75     | 243 590,37                              | 29 090,38       | 272 680,73      |
| <b>RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)</b>                              | 0,00                                    | 0,00            | 0,00           | 0,00                                    | 0,00            | 0,00            |
| <b>001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)</b>                   | 0,00                                    | 0,00            | 0,00           | 222 340,41                              | -103 799,39     | 118 541,02      |
| <b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)</b>   | 465 930,78                              | -74 709,03      | 391 221,75     | 466 930,78                              | -74 709,03      | 391 221,75      |
| <b>TOTAL GENERAL (3)</b>  | 981 469,39                              | -104 120,48     | 877 348,91     | 999 887,39                              | -88 668,96      | 910 218,43      |

1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées (lettre qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT). Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent (lettre qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.  
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.  
Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

PRESENTATION GENERALE DE LA SECTION D'EXPLOITATION OU DE FONCTIONNEMENT

| Chap. | Libellé   | DEPENSES                 |                       |                   |                   |                            | TOTAL CRC (RAR + propositions) |
|-------|---|--------------------------|-----------------------|-------------------|-------------------|----------------------------|--------------------------------|
|       |   | CA 2016 budget principal | CA 2016 budget annexe | somme des CA 2016 | budget voté (3)   | Propositions nouvelles CRC |                                |
| 011   | Charges à caractère général                         | 115 939,01               | 1 305,00              | 117 243,01        | 149 482,20        | -26 574,22                 | 122 887,98                     |
| 012   | Charges de personnel et frais assimilés             | 54 590,35                | 0,00                  | 54 590,35         | 60 310,61         | 0,00                       | 60 310,61                      |
| 014   | Abandon de produits                                 | 18 598,00                | 0,00                  | 18 598,00         | 18 598,00         | 0,00                       | 18 598,00                      |
| 65    | Autres charges de gestion courante                  | 109 329,35               | 0,00                  | 109 329,35        | 143 367,00        | -5 823,00                  | 137 844,00                     |
| 656   | Frais de fonct. des groupes d'élus                  | 0,00                     | 0,00                  | 0,00              | 0,00              | 0,00                       | 0,00                           |
|       | <b>Total des dépenses de gestion courante</b>       | <b>298 456,71</b>        | <b>1 305,00</b>       | <b>299 760,71</b> | <b>371 737,81</b> | <b>-32 097,22</b>          | <b>339 640,59</b>              |
| 66    | Charges financières                                 | 28 269,83                | 15 179,18             | 43 448,99         | 36 065,00         | -857,17                    | 35 207,83                      |
| 67    | Charges exceptionnelles                             | 846,46                   | 0,00                  | 846,46            | 1 000,00          | -711,00                    | 299,00                         |
| 68    |   | 1 015,00                 | 0,00                  | 1 015,00          | 0,00              | 0,00                       | 0,00                           |
| 022   | Dotations aux provisions semi budgétaires (4)       | 0,00                     | 0,00                  | 0,00              | 0,00              | 0,00                       | 0,00                           |
|       | <b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b> | <b>328 387,00</b>        | <b>16 484,18</b>      | <b>344 871,18</b> | <b>408 802,81</b> | <b>-33 665,33</b>          | <b>375 137,42</b>              |
| 023   | Virement à la section d'investissement (5)          | 0,00                     | 0,00                  | 0,00              | 60 742,00         | 4 253,04                   | 64 995,04                      |
| 042   | Op. d'ordre de transfert entre sections (5)         | 0,00                     | 25 100,00             | 25 100,00         | 42 537,00         | 0,00                       | 42 537,00                      |
| 043   | Op. d'ordre à l'intérieur de la section (5)         | 0,00                     | 0,00                  | 0,00              | 0,00              | 0,00                       | 0,00                           |
|       | <b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b> | <b>0,00</b>              | <b>25 100,00</b>      | <b>25 100,00</b>  | <b>103 279,00</b> | <b>0,00</b>                | <b>107 532,94</b>              |
|       | <b>TOTAL</b>  | <b>328 387,00</b>        | <b>41 584,18</b>      | <b>369 971,18</b> | <b>612 081,81</b> | <b>-29 411,45</b>          | <b>482 670,36</b>              |

|  |                   |                   |                   |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2) | 3 456,80          | 0,00              | 3 456,80          |
| <b>TOTAL DES DEPENSES CUMULEES</b>     | <b>614 538,61</b> | <b>-29 411,45</b> | <b>486 127,16</b> |

| Chap. | Libellé   | RECETTES                 |                       |                   |                   |                            | TOTAL CRC (RAR + propositions) |
|-------|---|--------------------------|-----------------------|-------------------|-------------------|----------------------------|--------------------------------|
|       |   | CA 2016 budget principal | CA 2016 budget annexe | somme des CA 2016 | budget voté (3)   | Propositions nouvelles CRC |                                |
| 013   | Atténuations de charges                             | 5 265,55                 | 0,00                  | 5 265,55          | 12 139,61         | 0,00                       | 12 139,61                      |
| 70    | Produits des services, du domaine et ventes...      | 41 668,03                | 20 229,33             | 61 897,36         | 58 554,00         | 0,00                       | 0,00                           |
| 73    | Impôts et taxes                                     | 279 270,05               | 0,00                  | 279 270,05        | 255 642,00        | 7 197,00                   | 272 839,00                     |
| 74    | Dotations et participations                         | 88 707,08                | 2 529,00              | 91 236,08         | 109 938,00        | -844,83                    | 109 293,07                     |
| 75    | Autres produits de gestion courante                 | 2 356,88                 | 0,00                  | 2 356,88          | 5 605,00          | -1 000,00                  | 4 505,00                       |
|       | <b>Total des recettes de gestion courante</b>       | <b>427 307,61</b>        | <b>22 758,33</b>      | <b>450 065,94</b> | <b>451 778,61</b> | <b>-6 552,07</b>           | <b>457 330,68</b>              |
| 76    | Produits financiers                                 | 0,78                     | 0,00                  | 0,78              | 0,00              | 0,00                       | 0,00                           |
| 77    | Produits exceptionnels                              | 4 878,00                 | 0,00                  | 4 878,00          | 34 148,00         | -19 512,00                 | 14 634,00                      |
| 78    | Reprise sur provisions semi budgétaires (4)         | 0,00                     | 0,00                  | 0,00              | 0,00              | 0,00                       | 0,00                           |
|       | <b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b> | <b>432 186,39</b>        | <b>22 758,33</b>      | <b>454 944,72</b> | <b>485 924,61</b> | <b>-13 959,93</b>          | <b>471 964,68</b>              |
| 042   | Op. d'ordre de transfert entre sections (5)         | 0,00                     | 44 864,00             | 44 864,00         | 47 072,00         | 0,00                       | 47 072,00                      |
| 043   | Op. d'ordre à l'intérieur de la sect. Fonct (5)     | 0,00                     | 0,00                  | 0,00              | 0,00              | 0,00                       | 0,00                           |
|       | <b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b> | <b>0,00</b>              | <b>44 864,00</b>      | <b>44 864,00</b>  | <b>47 072,00</b>  | <b>0,00</b>                | <b>47 072,00</b>               |
|       | <b>TOTAL</b>  | <b>432 186,39</b>        | <b>67 622,33</b>      | <b>499 808,72</b> | <b>532 996,61</b> | <b>-13 959,93</b>          | <b>519 036,68</b>              |

|  |                   |                   |                   |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2) | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| <b>TOTAL DES RECETTES CUMULEES</b>     | <b>532 996,61</b> | <b>-13 959,93</b> | <b>519 036,68</b> |

60 460,94  
AUTORANCEMENT PROVISIONNEL DES AGES AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)

- 1) Cf. Modalités de vote I.B.  
2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.  
3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.  
4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.  
5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; CI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.  
6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.

PRESENTATION GENERALE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

| DEPENSES                                    |  |                  |                            |              |                 |                            |                                |
|---|--|------------------|----------------------------|--------------|-----------------|----------------------------|--------------------------------|
| Chap.                                       | Libellé  | CA précédent (1) | CA précédent budget annuel | somme des CA | budget voté (3) | Propositions nouvelles CRC | TOTAL CRC (RAR + propositions) |
| 010   | Stocks (5)                                       | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 20  | Immobilisations incorporelles (sauf 204)         | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 204   | Subventions d'équipement versées                 | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 21  | Immobilisations corporelles                      | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 22  | Immobilisations reçues en affectation (6)        | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 23  | Immobilisations en cours                         | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| Total des opérations d'équipement           |  | 16 920,14        | 0,00                       | 16 920,14    | 35 638,78       | -14 425,58                 | 21 211,20                      |
| Total des dépenses d'équipement             |  | 16 920,14        | 0,00                       | 16 920,14    | 35 638,78       | -14 425,58                 | 21 211,20                      |
| 000   | Détails, fond divers et réserves                 | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 13  | Subventions d'investissement                     | 86 100,00        | 0,00                       | 86 100,00    | 64 382,00       | -84 382,00                 | 0,00                           |
| 16  | Emprunts et dettes assimilées                    | 23 298,00        | 695 664,30                 | 311 525,00   | 4 098,55        | 315 623,55                 | 0,00                           |
| 26  | Particip. et créances rattachées à des particip. | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 27  | Autres immobilisations financières               | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 020   | Depenses financières                             | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| Total des dépenses financières              |  | 109 398,00       | 695 664,30                 | 806 062,30   | 378 907,00      | -60 283,45                 | 316 623,55                     |
| 45...1                                      | opérations pour compte de tiers                  | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| Total des dépenses réelles d'investissement |  | 125 318,14       | 695 664,30                 | 820 982,44   | 411 643,78      | -74 709,03                 | 336 934,75                     |
| 040   | Opérations de transfert entre sections (4)       | 0,00             | 44 864,00                  | 44 864,00    | 47 072,00       | 0,00                       | 47 072,00                      |
| 041   | Opérations patrimoniales (4)                     | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 7 315,00        | 0,00                       | 7 315,00                       |
| Total des dépenses d'ordre d'investissement |  | 0,00             | 44 864,00                  | TOTAL D      | 54 387,00       | 0,00                       | 64 387,00                      |
| TOTAL                                       |  | 125 318,14       | 740 528,30                 | 865 846,44   | 466 930,78      | -74 709,03                 | 391 221,75                     |

|                                       |  |  |  |      |            |            |            |
|---------------------------------------|--|--|--|------|------------|------------|------------|
| D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2) |  |  |  | 0,00 | 0,00       | 0,00       | 0,00       |
| TOTAL DES DEPENSES CUMULEES           |  |  |  |      | 466 930,78 | -74 709,03 | 391 221,75 |

RECETTES

| Chap.                                       | Libellé  | CA précédent (1) | CA précédent budget annuel | somme des CA | budget voté (3) | Propositions nouvelles CRC | TOTAL CRC (RAR + propositions) |
|---|--|------------------|----------------------------|--------------|-----------------|----------------------------|--------------------------------|
| 010   | Stocks (5)   | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 13  | Subventions d'investissement (hors 138)            | 86 351,50        | 87 780,00                  | 174 131,50   | 48 164,37       | 558,83                     | 48 723,00                      |
| 16  | Emprunts et dettes assimilées (hors 165)           | 0,00             | 850 000,00                 | 850 000,00   | 64 382,00       | -84 382,00                 | 0,00                           |
| 20  | Immobilisations incorporelles (sauf 204)           | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 204   | Subventions d'équipement versées                   | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 21  | Immobilisations corporelles                        | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 22  | Immobilisations reçues en affectation (6)          | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 23  | Immobilisations en cours                           | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| Total des recettes d'équipement             |  | 86 351,50        | 737 780,00                 | 824 131,50   | 112 546,37      | -63 823,17                 | 48 723,00                      |
| 10  | Dét. fonds divers et réserves (hors 1068)          | 3 835,12         | 0,00                       | 3 835,12     | 0,00            | 5 310,40                   | 5 310,40                       |
| 1068  | Excédent de fonct. Capitaux (8)                    | 60 501,18        | 0,00                       | 60 501,18    | 0,00            | 103 799,39                 | 103 799,39                     |
| 138   | Autres subv. d'invest. non transf.                 | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 18  | Compte de réserves affectées à... (BA, régime) (7) | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 26  | Particip. et créances rattachées à des particip.   | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 27  | Autres immobilisations financières                 | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| 024   | Produits des concours d'immobilisations            | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 20 450,00       | -20 450,00                 | 0,00                           |
| Total des recettes financières              |  | 64 386,30        | 0,00                       | 64 386,30    | 20 450,00       | 58 699,79                  | 109 105,79                     |
| 45...2                                      | opérations pour compte de tiers (8)                | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 0,00            | 0,00                       | 0,00                           |
| Total des recettes réelles d'investissement |  | 150 737,80       | 737 780,00                 | 888 517,80   | 132 996,37      | 24 835,42                  | 157 831,79                     |
| 021   | Virement de la section de fonctionnement (4)       | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 60 742,00       | 4 253,94                   | 64 995,94                      |
| 040   | Opérations de transfert entre sections (4)         | 1 015,00         | 25 100,00                  | 26 115,00    | 42 537,00       | 0,00                       | 42 537,00                      |
| 041   | Opérations patrimoniales (4)                       | 0,00             | 0,00                       | 0,00         | 7 315,00        | 0,00                       | 7 315,00                       |
| Total des recettes d'ordre d'investissement |  | 1 015,00         | 25 100,00                  | 26 115,00    | 110 594,00      | 4 253,94                   | 154 847,94                     |
| TOTAL                                       |  | 151 752,80       | 762 880,00                 | 914 632,80   | 243 590,37      | 29 090,36                  | 272 679,73                     |

|  |  |  |  |            |             |            |            |
|--|--|--|--|------------|-------------|------------|------------|
| D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2) |  |  |  | 222 340,41 | -103 799,39 | 116 541,02 |            |
| TOTAL DES RECETTES CUMULEES            |  |  |  |            | 466 930,78  | -74 709,03 | 391 221,75 |

Pour information : il s'agit, pour un budget voté en équivalence, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement, 1 sur 1 à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

|   |           |
|---|-----------|
| AUTONOME BISTIT PRESSIONNEL DESAGRA PAR LA SECTION D'UTILISATION DU FONCTIONNEMENT (10) | 60 480,94 |
|---|-----------|

(1) Cf. Modalités de vote 10.

(2) Informe en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou au report anticipé des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 020 = RI 021 ; DI 010 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un subside de stocks selon le régime de l'annexe 10 (sauf autorisation pour les aides opérations d'aménagement (lotissements ZAC...) par ailleurs rattachées dans le cadre de budgets annexes).

(6) En dépenses, le chapitre 22 recense les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il recense, le personnel qu'il a créé.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe N AD).

(8) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Soit de l'opération DF 020 + DF 042 - RF 042 ou soit de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040.



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de potable de Blargies à déroger temporairement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les forages référencés sous les indices BSS 0078-4X-0013 et 0060-8X-0012.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et R.1321-26 à R.1321-36 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7, L.2224-7-1 et L.2224-8 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 de décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1986, déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection des captages n°0078-4X-0013 et 0060-8X-0012 situés sur le territoire de Blargies, Abancourt et Criquières et l'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;

21

28

Vu l'instruction n°DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/2013/406 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003, modifié, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du 22 avril 2013 de l'ANSES relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (V<sub>max</sub>) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la demande de dérogation présentée en date du 22 mars 2017 par le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies, personne publique responsable de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la directrice général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en sa séance du 28 juin 2017 ;

Considérant que les teneurs en atrazine et déséthylatrazine (métabolite de pesticide) de l'eau distribuée à partir des captages référencés sous l'indice BSS 0078-4X-0013 et 0060-8X-0012 sont supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le code de la santé publique ;

Considérant que la teneur maximale observée en atrazine du forage 0078-4X-0013 au cours de ces trois dernières années est de 0,110 microgrammes par litre (résultats du contrôle sanitaire) ;

Considérant que la teneur maximale observée en déséthyl atrazine du forage 0078-4X-0013 au cours de ces trois dernières années est de 0,276 microgrammes par litre (résultats du contrôle sanitaire) ;

Considérant que la teneur maximale observée en déséthyl atrazine du forage 0060-8X-0012 au cours de ces trois dernières années est de 0,228 microgrammes par litre (résultats du contrôle sanitaire) ;

Considérant que l'utilisation de l'eau des captages référencés sous les indices BSS 0078-4X-0013 et 0060-8X-0012 ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, en application des recommandations de l'ANSES, les teneurs en atrazine et déséthyl-atrazine étant inférieures à la V<sub>max</sub> ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies ne dispose dans l'immédiat d'aucun autre moyen pour maintenir la distribution de l'eau dans le respect des limites de qualité définies pour les pesticides ;

Considérant que les communes de Abancourt, Blargies, Boutavent, Bouvresse, Broquiers, Campeaux, Criquiers, Escles saint Pierre, Fouilloy, Gourchelles, Hescamps Saint Clair (Hameau de Saint Clair) Lannoy Cuillère, Moliens, Monceau l'Abbaye, Mureaumont, Quincampoix Fleuzy, Romescamps, Saint Arnoult (Hameau de Marcoquet), Saint Thibaut et Saint Valéry sur Bresle et Sarcus (Hameau du petit Sarcus) sont alimentées exclusivement par les forages référencés sous les indices BSS 0078-4X-0013 et 0060-8X-0012 durant la phase de travaux ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies demande une dérogation pour l'ensemble de la population des communes de Abancourt, Blargies, Boutavent, Bouvresse, Broquiers, Campeaux, Criquiers, Escles saint Pierre, Fouilloy, Gourchelles, Hescamps Saint Clair (Hameau de Saint Clair) Lannoy Cuillère, Moliens, Monceau l'Abbaye, Mureaumont, Quincampoix Fleuzy, Romescamps, Saint Arnoult (Hameau de Marcoquet), Saint Thibaut et Saint Valéry sur Bresle et Sarcus (Hameau du petit Sarcus)

Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies a établi un plan d'actions concernant la mesure corrective permettant de rétablir la qualité de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1er.- Bénéficiaire

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies est autorisé à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les forages référencés sous les indices BSS 0078-4X-0013 et 0060-8X-0012 dans les conditions prévues par le présent arrêté.

### Article 2.- Population concernée (description en annexe 1)

La présente dérogation concerne la population des communes de Abancourt, Blargies, Boutavent, Bouvresse, Broquiers, Campeaux, Criquiers, Escles saint Pierre, Fouilloy, Gourchelles, Hescamps Saint Clair (Hameau de Saint Clair) Lannoy Cuillère, Moliens, Monceau l'Abbaye, Mureaumont, Quincampoix Fleuzy, Romescamps, Saint Arnoult (Hameau de Marcoquet), Saint Thibaut et Saint Valéry sur Bresle et Sarcus (Hameau du petit Sarcus)

### Article 3.- Paramètres concernés et valeur maximale autorisée (qualité de l'eau en annexe 2)

La teneur de l'eau distribuée en atrazine et déséthylatrazine peut être supérieure à la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre pour chacune de ces deux substances mais doit rester inférieure ou égale à 0,5 microgrammes par litre pour la somme de ces deux paramètres.

Dans le cas où la valeur maximale autorisée est dépassée, le syndicat en informe immédiatement l'agence régionale de santé.

### Article 4.- Délai imparti pour corriger la situation

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 5.- Mesures correctives à mettre en œuvre

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies doit réaliser la mise en place d'une unité de traitement au charbon actif ainsi qu'une interconnexion entre le service de distribution de Criquiers et la commune de Formerie, ceci dans le respect du calendrier précisé en annexe.

### Article 6.- Programme de surveillance et de contrôle sanitaire

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu : 4 analyses de pesticides par an sont réalisées par un laboratoire agréé en complément du programme prévu par le code de la santé publique.

Dans le cadre de sa surveillance, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies doit réaliser, à minima, 1 analyse par an des pesticides susceptibles d'être présents dans l'eau. Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies doit consigner dans son fichier sanitaire tout dépassement des exigences de qualité relevé lors de sa surveillance.

**Article 7.- Information de la population**

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies doit informer, rapidement et de manière appropriée, la population concernée par la dérogation et des conditions dont elle est assortie.

Le présent arrêté doit être affiché, dès réception, dans chaque mairie pendant l'intégralité de la durée de la présente autorisation.

Durant la période dérogatoire, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies réalisera, chaque trimestre, un bilan mentionnant l'état d'avancement des travaux. Chaque bilan doit être affiché en mairie jusqu'à ce qu'un nouveau le remplace. Une copie de ce bilan est transmise à l'agence régionale de santé par le porteur de projet.

**Article 8.- Suivi des travaux**

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies transmet, dès leur réception, à l'agence régionale de santé les documents suivants :

- l'ordre de service de démarrage des travaux.
- le procès-verbal de réception des travaux,
- la date de mise en service de la filière de traitement.

**Article 9.- Bilan de situation**

A l'issue de la période dérogatoire, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter les indicateurs précisés dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Il le transmettra à l'agence régionale de santé dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

**Article 10.- Renouvellement de la dérogation**

Si, à l'issue de la période dérogatoire, l'eau distribuée présente la même non-conformité, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies doit demander le renouvellement de la présente dérogation. La demande de renouvellement doit être effectuée au plus tard 6 mois avant la fin de la période dérogatoire attribuée par ce présent arrêté et doit comporter un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande.

**Article 11.- Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 12.- Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sera notifié au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies.

**Article 13.- Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Blargies et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 AOUT 2017

Pour la préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

ANNEXES : les trois annexes demandées au titre de l'article R. 1321-32 du Code de la santé publique :

- Annexe 1 : Description du réseau d'eau
- Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée
- Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre.



## Annexe 1 : Description du réseau d'eau

### 1. Description du système de production et unité de distribution concernée

Les forages référencés sous les indices BSS 0078-4X-0013 et 0060-8X-0012 datent respectivement de 1903 et 1955 et exploitent la nappe de la craie. Ils sont équipés chacun de deux pompes fonctionnant en alternance, et autorisés pour un débit de 80 m<sup>3</sup>/h pour le forage 0078-4X-0013 et 140 m<sup>3</sup>/h pour le forage 0060-8X-0012.

L'eau pompée subit un traitement de désinfection au chlore gazeux sur refoulement.

### 2. Quantité d'eau distribuée chaque jour

La quantité d'eau distribuée chaque jour par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies est d'environ 610 m<sup>3</sup>/j pour le forage 0078-4X-0013 et 850 m<sup>3</sup>/j pour le forage 0060-8X-0012.

### 3. Population concernée par la présente dérogation

La population totale desservie par les forages référencés sous les indices BSS 0078-4X-0013 et 0060-8X-0012 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies est d'environ 6650 habitants répartie sur les communes de Abancourt, Blargies, Boutavent, Bouvresse, Broquiers, Campeaux, Criquiers,, Escles saint Pierre, Fouilloy, Gourchelles, Hescamps Saint Clair (Hameau de Saint Clair) Lannoy Cuillère, Moliens, Monceau l'Abbaye, Mureaumont, Quincampoix Fleuzy, Romescamps, Saint Arnoult (Hameau de Marcoquet), Saint Thibaut et Saint Valéry sur Bresle et Sarcus (Hameau du petit Sarcus).

## Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies à partir des captages référencés sous les indices BSS 0078-4X-0013 et 0060-8X-0012 est non-conforme à la réglementation pour le paramètre atrazine et déséthylatrazine (métabolite de pesticide). Les teneurs en atrazine et déséthylatrazine de l'eau distribuée sont supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre définie par le code de la santé publique.

Les teneurs observées en pesticides ne nécessitent pas de restreindre l'usage de l'eau.

Synthèse des résultats du contrôle sanitaire de juin 2013 à décembre 2016 effectué par l'ARS sur le forage 0078-4X-0013

| Paramètre        | Nombre d'analyses | Teneurs mesurées dans l'eau distribuée |         |         | Valeur limite réglementaire | Unité de mesure |
|------------------|-------------------|--|---------|---------|-----------------------------|-----------------|
|                  |                   | Minimum                                | Moyenne | Maximum |                             |                 |
| atrazine         | 14                | 0.066                                  | 0.09    | 0.110   | 0.10                        | µg/l            |
| déséthylatrazine | 14                | 0.165                                  | 0.216   | 0.276   | 0,10                        | µg/l            |

*Résultats non-conformes à la réglementation pour les paramètres atrazine et déséthylatrazine*

Synthèse des résultats du contrôle sanitaire de mars 2013 à décembre 2016 effectué par l'ARS sur le forage 0060-8X-0012

| Paramètre        | Nombre d'analyses | Teneurs mesurées dans l'eau distribuée |         |         | Valeur limite réglementaire | Unité de mesure |
|------------------|-------------------|--|---------|---------|-----------------------------|-----------------|
|                  |                   | Minimum                                | Moyenne | Maximum |                             |                 |
| atrazine         | 17                | 0.056                                  | 0.076   | 0.097   | 0.10                        | µg/l            |
| déséthylatrazine | 17                | 0.114                                  | 0.176   | 0.228   | 0,10                        | µg/l            |

*Résultats non-conformes à la réglementation pour le paramètre déséthylatrazine*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'OISE

### Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

#### 1. Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies prévoit la mise en place d'une unité de traitement au charbon actif sur chacun des sites de forages ainsi qu'une interconnexion entre le service de distribution de Criquiers et la commune de Formerie.

#### 2. Calendrier des travaux

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Blargies s'est engagé à respecter le calendrier suivant :

- Fin 2017: choix du maître d'œuvre;
- Année 2019: Travaux;
- Fin premier semestre 2020: Mise en service de la filière technique et de l'interconnexion.

#### 3. Indicateurs pour le bilan de situation

Le bilan de situation réalisé à la fin de la période dérogatoire doit contenir les éléments suivants :

- l'acte d'engagement du maître d'œuvre,
- l'acte d'engagement des travaux,
- l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le procès-verbal de réception des travaux,
- la date de mise en service de la filière de traitement.

### Arrêté portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis, 13 rue Grosille à Plailly

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 13, rue Grosille à Plailly par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que le mauvais état du poêle à bois et la non-conformité de son raccordement présentent un danger imminent pour la santé des occupants ;

Considérant que cette situation présente un risque grave pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'indivision Thuillier, propriétaire de l'immeuble sis 13, rue Grosille à Plailly est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours :

- Installer un moyen de chauffage adapté aux caractéristiques du logement de manière à assurer une température suffisante. En cas d'installation de moyen de chauffage utilisant les conduits de fumées

présents, ceux-ci doivent être mis en conformité et les ventilations réglementaires doivent être installées.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :** En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il pourra être procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Plailly ainsi que sur l'immeuble. Il sera transmis au maire de Plailly, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise - 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Plailly et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **26 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

#### ANNEXES

Article L.1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV  
Article L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants des lots 10, 11 et 14 de la copropriété sise 49 rue de Calais à Noailles.**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport établi par une technicienne sanitaire de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 12 octobre 2017 relatant les faits constatés dans trois logements (lots n°10, 11 et 14) actuellement occupés par M. et Mme JEANCHARLES et leurs deux enfants, M. et Mme BENAÏSSA et leurs quatre enfants, Mme BERKIOUEN et ses six enfants, appartenant à la SCI V4 Invest et faisant partie de la copropriété sise 49 rue de Calais à Noailles (60430) ;

-38-

Considérant la mauvaise installation électrique, l'absence de chauffage, la mauvaise ventilation et la présence d'humidité dans les logements ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la sécurité et la santé des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'électrisation ou d'incendie.

Sur proposition de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La SCI V4 Invest domiciliée 34 avenue Pierre Semard 95400 ARNOUVILLE, propriétaire des logements (lots n°10, 11 et 14) de la copropriété sise 49 rue de Calais à Noailles (60430) est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans les trois logements :

- Dans le délai d'une semaine
  - Mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié et validée par le CONSUEL, avec fourniture d'une attestation de conformité ;
  - Installation d'un moyen de chauffage: en cas de chauffage électrique, le système de ventilation et l'isolation devront être adaptés de manière à assurer un chauffage suffisant.
- Dans le délai d'un mois
  - Remise en état ou changement si nécessaire des fenêtres ;
  - Remise en état du système de ventilation mécanique ;
  - Recherche des causes exactes de l'humidité et y porter remède.

**ARTICLE 2 :** En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Noailles ou à défaut, le préfet procédera à leur exécution d'office aux frais de la SCI V4 Invest, sans autre mise en demeure.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié, par l'agence régionale de santé au propriétaire, et aux occupants. Il sera affiché à la mairie de Noailles ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis à Monsieur le maire de Noailles, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales de Beauvais.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise – 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le maire de Noailles et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 17 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



#### DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2017-PD-O-04

Portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise, à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise.

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

#### DÉCIDE

**Article 1° :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du préfet de l'Oise en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 susvisé ;

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, la subdélégation de signature prévue à l'article 1° de la présente décision sera exercée par :

- Madame Laetitia CRETON, directrice du travail,
- Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail,

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint de la concurrence, consommation et répression des fraudes pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du préfet de l'Oise ainsi que les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 susvisé ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental,

- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Monsieur Philippe REDONDO, attaché hors classe,
- Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,

**Article 5 :** Dans le cadre de la mutualisation interdépartementale mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

| Domaines de compétence   | Ressorts d'exercice des compétences | Subdélégués   | Subdélégués en cas d'absence ou d'empêchement   |
|--|-------------------------------------|---|---|
| Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)<br>Loi n°47-1775 du 10/09/1947<br>Loi n°78-763 du 19/07/1978<br>Loi n°92-643 du 13/07/1992<br>Décret n°79-376 du 10 mai 1979<br>Décret n°93-455 du 23/03/1993<br>Décret n°93-1231 du 10/11/1993 | Région Hauts-de-France              | M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille        | - Mme Isabelle BARTHÉLÉMY<br>- Mme Nadia BELGACEM<br>- Mme Anne DELORY,<br>- M. Jean-Philippe DUPLAY<br>- M. Pierre LE FLOCH,<br>- M. Mohamed REKHAIL,<br>- Mme Carmen RIVAS. |
| Remboursement des frais des conseillers des salariés<br>Art. L1232-10 et L1232-11 du code du travail<br>Art. D1232-7 à D1232-9 du code du travail  | Région Hauts-de-France              | M. Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais  | - Mme Josiane BRET,<br>- Mme Nadine DYBSKI,<br>- Mme Françoise LAFAGE,<br>- Mme Séverine TONUS,<br>- M. Dominique LECOURT.  |
| Délivrance du formulaire U1<br>Règlements européens CE 883/04 et CE 987/09   | Région Hauts-de-France              | M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille        | - Mme Isabelle BARTHÉLÉMY<br>- Mme Nadia BELGACEM<br>- Mme Anne DELORY,<br>- M. Jean-Philippe DUPLAY<br>- M. Pierre LE FLOCH,<br>- M. Mohamed REKHAIL,<br>- Mme Carmen RIVAS. |
| Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial<br>Art. L6227-11 du code du travail  | Région Hauts-de-France              | M. Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale de la Somme | - Mme CASTAIN Nadia,<br>- Mme CROCHU Annabelle,<br>- Mme PIERRET Nadège,<br>- M. SUCHODOLSKI Philippe.  |
|  |                                     | M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne     | - M. Jean Claude LEMAIRE,<br>- Mme Nathalie LENOTTE<br>- M. Luc SOHET.  |

**Article 6 :** Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes à portée réglementaire,

- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

**Article 7 :** La décision 2017-PD-O-03 du 04 septembre 2017 est abrogée.

**Article 8 :** Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 2 NOV. 2017

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi Hauts-de-France



Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES  
HAUTS-DE-FRANCE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP411 741 697  
N° SIREN 411 741 697

**MODIFICATIF**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le récépissé de déclaration du 9 Février 2012 délivré à l'organisme SIME;  
Vu la modification de l'adresse du siège social au 01.04. 2013,

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise par Monsieur Jean Eric MENARD en qualité de Président, pour l'organisme SIME dont l'établissement principal est désormais situé 7 espace VEXIN THELLE - 6 Rue Bertinot Juhel 60240 CHAUMONT EN VEXIN et enregistré sous le N° SAP411741697 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage
  - Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
  - Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
  - Collecte et livraison à domicile de linge repassé
  - Livraison de courses à domicile
  - Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
  - Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
  - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 AOÛT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT



PRÉFET DE L'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830857934**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 12 août 2017 par Monsieur NICOLAS GERMAIN en qualité de responsable, pour l'organisme GERMAIN NICOLAS dont l'établissement principal est situé 17 RUE DU PLACEAU 60730 STE GENEVIEVE et enregistré sous le N° SAP830857934 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail (12/08/2017).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP819087388**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 24 juillet 2017 par Madame FLORENCE CHOQUE en qualité de Responsable, pour l'organisme CHOQUE FLORENCE VALERIE dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE MONTCHAVERT 60540 PUISEUX LE HAUBERGER et enregistré sous le N° SAP819087388 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(24 Juillet 2017).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21. Aout 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLLOT

-47



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP804311785**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme LALLIER Céline (Prof&Co), en date du 23 FEVRIER 2015 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP804311785 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 4 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Statistiques d'activité non fournies ;
- Etats mensuels d'activités non fournis depuis Avril 2016
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2016
- Bilans d'activités non fournis pour 2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LALLIER Céline en date du 23 Février 2015 est retiré à compter du 25 septembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LALLIER Céline en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lamerchier - 80000 AMIENS.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLLOT.

-48



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498689348**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme EURL ESPACES JARDINS SERVICES, dirigé par Monsieur Hervé BOURIENNE, en date du 27 Juillet 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP498689348 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 3 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

• Statistiques d'activité non fournies :

Etats mensuels d'activités non fournis depuis Juillet 2012

Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2012, 2013, 2014, 2015, 2016

Bilans d'activités non fournis pour 2012, 2013, 2014, 2015, 2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme EURL ESPACES JARDINS SERVICES en date du 27 Juillet 2012 est retirée à compter du 25 septembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme EURL ESPACES JARDINS SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLON.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801343070**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme LINKS SERVICES MOBILITE, dirigé par Monsieur Casimir OWONA, en date du 24 Avril 2014 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP801343070 ;

Vu la déclaration modifiée en date du 12 Juin 2014 ;

Vu la déclaration modifiée en date du 24 Septembre 2014 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 4 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

• Statistiques d'activité non fournies :

Etats mensuels d'activités non fournis depuis Février 2015

Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2014, 2015, 2016

Bilans d'activités non fournis pour 2014, 2015, 2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LINKS SERVICES MOBILITE en date du 24 Avril 2014 et de ses deux modificatifs des 12 Juin 2014 et 24 Septembre 2014 sont retirés à compter du 25 septembre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LINKS SERVICES MOBILITE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLON.



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP817533151**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 20 septembre 2017 par Monsieur Stephane POLI en qualité de responsable, pour l'organisme POLI STEPHANE dont l'établissement principal est situé 29 rue Jean Jacques Fenot 60000 ALLONNE et enregistré sous le N° SAP817533151 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (20/09/2017).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753196716**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 23 septembre 2017 par Monsieur Etienne Guinot en qualité de responsable, pour l'organisme GUINOT Etienne dont l'établissement principal est situé 5bis rue de Vez 60800 CREPY EN VALOIS et enregistré sous le N° SAP753196716 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (23/09/2017)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831782065**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 12 septembre 2017 par Monsieur Philippe CEOLIN en qualité de Président, pour l'organisme JARA Services à la Personne dont l'établissement principal est situé 16 avenue Levallois-Perret 60800 CREPY EN VALOIS et enregistré sous le N° SAP831782065 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (12/09/2017).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,  
la Responsable du Pôle Insertion  
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP795391820**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme BERANGER Pierre, 22 B rue de la Grosse Saulx à ST SULPICE, dirigé par Monsieur BERANGER Pierre, en date du 20 Aout 2014 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP795391820 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 et réceptionnée le 19 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Statistiques d'activité non fournies :

Etats mensuels d'activités non fournis depuis AOUT 2014

Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2014, 2015, 2016

Bilans d'activités non fournis pour 2014, 2015, 2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BERANGER Pierre en date du 20 AOUT 2014 est retiré à compter du 3 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BERANGER Pierre en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 3 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT.



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753561448**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme BEN ROMDHAME Fathi, 9 Rue de l'Oise à COMPIEGNE, dirigé par Monsieur BEN ROMDHAME Fathi, en date du 14 Septembre 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP753561448 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 3 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Statistiques d'activité non fournies :

Etats mensuels d'activités non fournis depuis Septembre 2012

Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2012, 2013, 2014, 2015, 2016

Bilans d'activités non fournis pour 2012, 2013, 2014, 2015, 2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BEN ROMDHAME Fathi en date du 14 Septembre 2012 est retiré à compter du 3 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BEN ROMDHAME Fathi en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 3 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT.



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP530266105**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme FERNANDES Elisabeth, 4 Bis chemin du fond des forêts à ROSOY EN MULTIEN, dirigé par Madame Elisabeth FERNANDES, en date du 5 Mai 2014 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 530266105 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 et réceptionnée le 25 Aout 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Statistiques d'activité non fournies :
- Etats mensuels d'activités non fournis depuis Novembre 2014
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2014,2015,2016
- Bilans d'activités non fournis pour 2014,2015,2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FERNANDES Elisabeth en date du 5 Mai 2014 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme FERNANDES Elisabeth en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT.

-sf



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP792717761**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme DUMONDELLE Olivier, 37 Rue de Maimbeville à ST AUBIN SOUS ERQUERY, dirigé par Monsieur DUMONDELLE Olivier, en date du 12 Février 2014 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 792717761 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 et réceptionnée le 19 Aout 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Statistiques d'activité non fournies :
- Etats mensuels d'activités non fournis depuis février 2014
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2014,2015,2016
- Bilans d'activités non fournis pour 2014,2015,2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DUMONDELLE Olivier en date du 12 Février 2014 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme DUMONDELLE Olivier en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT.

-sf



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753484690

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme FOUILLET Adrien, 32 Avenue de Joinville à CHANTILLY, dirigé par Monsieur Adrien FOUILLET, en date du 5 Septembre 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 753484690 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

• Statistiques d'activité non fournies :

Etats mensuels d'activités non fournis depuis Septembre 2012

Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2012, 2013, 2014,2015,2016

Bilans d'activités non fournis pour 2012, 2013, 2014,2015,2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FOUILLET Adrien en date du 5 Septembre 2012 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme FOUILLET Adrien en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT.

-55-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511825143

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme FOURNIER Jean Marie, 16, Rue de l'Eglise à FRESNOY EN THELLE, dirigé par Monsieur Jean Marie FOURNIER, en date du 5 Mai 2014 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 511825143 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 3 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

• Statistiques d'activité non fournies :

Etats mensuels d'activités non fournis depuis mai 2014

Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2014,2015,2016

Bilans d'activités non fournis pour 2014,2015,2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FOURNIER Jean Marie en date du 5 Mai 2014 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme FOURNIER Jean Marie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT.

-60-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP519102792**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme GILLO Benoit, 9 Rue des cascades à CHANTILLY, dirigé par Monsieur Benoit GILLO, en date du 9 Février 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 519102792 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

• Statistiques d'activité non fournies :

Etats mensuels d'activités non fournis depuis Février 2012

Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2012,2013, 2014,2015,2016

Bilans d'activités non fournis pour 2012,2013, 2014,2015,2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GILLO Benoit en date du 9 Février 2012 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GILLO Benoit en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT.

-61-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803128040**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme CUISINET Béatrice, 172 Rue Neuve à LANEUVILLEROY, dirigé par Madame CUISINET Béatrice, en date du 20 AOUT 2014 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 803128040 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

• Statistiques d'activité non fournies :

Etats mensuels d'activités non fournis depuis AOUT 2014

Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2014,2015,2016

Bilans d'activités non fournis pour 2014,2015,2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CUISINET Béatrice en date du 20 AOUT 2014 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CUISINET Béatrice en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT.

-62-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812148724**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme CHARROIN Frédéric, 7 Rue Cramoisy à MONTATAIRE dirigé par Monsieur CHARROIN Frédéric, en date du 10 AOUT 2015 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 812148724 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Statistiques d'activité non fournies :
- Etats mensuels d'activités non fournis depuis Aout 2015
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2015,2016
- Bilans d'activités non fournis pour 2015, 2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CHARROIN Frédéric en date du 10 AOUT 2015 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CHARROIN Frédéric en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP534693908**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'association FLASH MEDIATION devenue AGRIMAT ASSOCIATION, 10 Boulevard A.BRIAND à BEAUVAIS, présidée par Monsieur DENGUEADE Mathieu, en date du 27 JUN 2013 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 534693908 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Statistiques d'activité non fournies :
- Etats mensuels d'activités non fournis depuis JUN 2013
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2013,2014 ,2015,2016
- Bilans d'activités non fournis pour 2013,2014,2015,2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FLASH MEDIATION présidé par Monsieur DENGUEADE Mathieu en date du 27 Juin 2013 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme FLASH MEDIATION en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT





PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP492212634**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme DESHAYES Guillaume, 71 Rue des raques à AGNETZ, dirigé par Monsieur DESHAYES Guillaume, en date du 13 Février 2014 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 492212634 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

**Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :**

• Statistiques d'activité non fournies :

Etats mensuels d'activités non fournis depuis juin 2014

Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2014,2015,2016

Bilans d'activités non fournis pour 2014,2015,2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DESHAYES Guillaume en date du 13 Février 2014 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme DESHAYES Guillaume en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT.

-65-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP532401684**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme DHEDIN Sébastien, 97 Chaussée BRUNEAULT à ANSAUVILLERS, dirigé par Monsieur DHEDIN Sébastien, en date du 9 Février 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 532401684 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 et réceptionnée le 18 Aout 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

**Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :**

• Statistiques d'activité non fournies :

Etats mensuels d'activités non fournis depuis février 2012

Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2012,2013 2014,2015,2016

Bilans d'activités non fournis pour 2012,2013, 2014,2015,2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DHEDIN Sébastien en date du 9 Février 2012 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme DHEDIN Sébastien en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT.

-66-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP497618264**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme SARL CLIC MULTI SERVICES, 41 Rue du BEAU LARRIS à LAMORLAYE dirigé par Monsieur PERRIN Michel, en date du 12 Juin 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 497618264 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 et réceptionnée le 28 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

**Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :**

• Statistiques d'activité non fournies :

Etats mensuels d'activités non fournis depuis Avril 2013

Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2013,2014,2015,2016

Bilans d'activités non fournis pour 2013,2014,2015,2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CLIC MULTI SERVICES en date du 12 Juin 2012 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CLIC MULTI SERVICES dirigé par Monsieur PERRIN Michel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT.

-67-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533255030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme CHABREDIER - JAMOT Ludovic, 37 Rue des déportés à BEAUVAIS dirigé par Monsieur CHABREDIER - JAMOT Ludovic, en date du 10 Juillet 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 533255030 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

**Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :**

• Statistiques d'activité non fournies :

Etats mensuels d'activités non fournis depuis Juillet 2012

Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2012,2013,2014,2015,2016

Bilans d'activités non fournis pour 2012, 2013,2014, 2015, 2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CHABREDIER - JAMOT Ludovic en date du 10 Juillet 2012 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CHABREDIER - JAMOT Ludovic en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT.

-68-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP491181194**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme BOULLEAU Damien, 12 Rue Louis Faussard à NEUFCHELLES dirigé par Monsieur BOULLEAU Damien, en date du 30 Janvier 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 491181194 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 et réceptionnée le 18 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Statistiques d'activité non fournies ;
- Etats mensuels d'activités non fournis depuis Janvier 2013
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2013,2014,2015,2016
- Bilans d'activités non fournis pour 2013,2014, 2015, 2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BOULLEAU Damien en date du 30 Janvier 2012 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BOULLEAU Damien en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT.

-66-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP480417880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme CARRON Laurent, 9 Rue Neuve à LAVACQUERIE, dirigé par Monsieur CARRON Laurent, en date du 17 Décembre 2013 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 480417880 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 et réceptionnée le 21 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Statistiques d'activité non fournies ;
- Etats mensuels d'activités non fournis depuis Décembre 2013
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2013,2014,2015,2016
- Bilans d'activités non fournis pour 2013,2014, 2015, 2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CARRON Laurent en date du 17 Décembre 2013 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CARRON Laurent en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT.

-70-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP537937492**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme CANTREL Sylvana, 3, Rue Barrat à VILLERS SUR AUCHY, dirigé par Madame CANTREL Sylvana, en date du 30 Janvier 2012 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP 537937492 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 et réceptionnée le 19 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

• Statistiques d'activité non fournies :

Etats mensuels d'activités non fournis depuis Janvier 2012

Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2012,2013,2014,2015,2016

Bilans d'activités non fournis pour 2012,2013,2014, 2015, 2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CANTREL Sylvana en date du 30 Janvier 2012 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CANTREL Sylvana en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc RILLOT.

- 72



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810025460**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme BOUYSS Dalila, 1 Rue d'Antoine à CREPY EN VALOIS, dirigé par Madame BOUAYSS Dalila, en date du 23 Mars 2015 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP810025460 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 et réceptionnée le 18 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

• Statistiques d'activité non fournies :

Etats mensuels d'activités non fournis depuis Avril 2015

Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2015, 2016

Bilans d'activités non fournis pour 2015, 2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BOUAYSS Dalila en date du 23 Mars 2015 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BOUAYSS Dalila en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc RILLOT.

- 72



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP799062161**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme BOBIN Eric, 1 A rue Bamberger à HENONVILLE, dirigé par Monsieur BOBIN Eric, en date du 12 Février 2014 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP799062161 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 et réceptionnée le 21 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Statistiques d'activité non fournies :
- Etats mensuels d'activités non fournis depuis Février 2014
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2014, 2015, 2016
- Bilans d'activités non fournis pour 2014, 2015, 2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BOBIN Eric en date du 12 Février 2014 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BOBIN Eric en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT.

-73



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES  
HAUTS-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP794687962**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'organisme BESSE Sandra, 59 Allée des alouettes à CHAMBLY, dirigé par Madame BESSE Sandra, en date du 31 Mars 2015 et enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise sous le N° SAP794687962 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 16 AOUT 2017 et réceptionnée le 18 AOUT 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Statistiques d'activité non fournies :
- Etats mensuels d'activités non fournis depuis Avril 2015
- Tableaux statistiques annuels non fournis pour 2015, 2016
- Bilans d'activités non fournis pour 2015, 2016

Décide :

En application des articles R.7232.20 et R.7232.21 du Code du Travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BESSE Sandra Pierre en date du 31 Mars 2015 est retiré à compter du 4 Octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BESSE Sandra en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Fait à Beauvais, le 4 Octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de  
l'Oise,

Marc PILLOT.

-74

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise

### Le Directeur départemental de la cohésion sociale

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant M. Louis le Franc, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 juin 2015, portant nomination de M. Frédéric Pigeon en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Frédéric Pigeon, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat à M. Frédéric Pigeon, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,

### ARRETE

#### Article 1 :

Le présent arrêté vaut subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise au profit des agents figurant ci-après, dans la limite des délégations expressément consenties à ce dernier par les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2017 susvisés.

#### Article 2 :

Mme Fabienne MALRIQ, secrétaire générale, chef du pôle Social Administration Générale et Ressources Humaines à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressée assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Frédéric PIGEON, Directeur départemental.

#### Article 3 :

Délégation de signature est consentie à M. Jean-Philippe GEORGES, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Logement Hébergement », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'Etat

#### Article 4 :

Délégation de signature est consentie à Mme Marie-Pierre BALTUS, Chargée de mission, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Politique de la ville et action sociale », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'Etat

#### Article 5 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer tous actes administratifs afférents au domaine de responsabilité de leur service aux agents dont les noms suivent :

- Mme Dominique VASSEUR, adjointe au chef de pôle « Logement Hébergement », chef du bureau hébergement ;
- Mme Charlyne MILLE, adjointe au chef du pôle « Social Administration Générale et Ressources Humaines » ;
- Mme Roselyne HOYEZ, chef du bureau logement ;
- M. Salim LTEIF, chef du bureau de la prévention des précarités
- Mme Linda POULET, responsable du service « ressources humaines » ;
- Mme Danielle DUFOUR, gestionnaire « finances et logistique », à l'exception des actes engageant financièrement l'Etat ;

La délégation prévue au présent article s'exerce dans la limite :

- des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique direct ;
- des délégations expressément consenties aux supérieurs hiérarchiques directs des intéressés.

Article 6 :

Délégation de signature est consentie à M. Aurélien MOLLET à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences des Accueils Collectifs de Mineurs à l'exception :

1. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral ;
2. des actes engageant financièrement l'État ;
3. des actes portant dérogation à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Délégation de signature est consentie à Mme Aïda BA à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du sport à l'exception :

1. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral ;
2. des actes engageant financièrement l'État ;
3. des actes portant dérogation à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme à :

- Mme Martine LEONARD
- Mme Guilaine ROISEUX

Article 9 :

Délégation de signature est consentie à Mme Séverine BINET, à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences de la vie associative à l'exception :

1. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral ;
2. des actes engageant financièrement l'État ;
3. des actes portant dérogation à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du Greffe des associations à :

- Mme Rose-Marie DE ARAUJO
- Mme Catherine DEBONLIER
- Mme Christine JUMEL

Article 11 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 13 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 2 NOV. 2017

Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale de l'Oise.

Frédéric PIGEON



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise

- : -

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise

VU le code de la consommation ;  
VU le code rural et de la pêche maritime ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU le code pénal ;  
VU le code de procédure pénale ;  
VU le code du commerce ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative à la loi de finances ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;  
VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;  
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 juin 2015 nommant Mme Christine GARDAN, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;  
VU l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise, en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDAN, les délégations de signature visées à l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 1er janvier 2016 susvisé sont conférées à Mme Céline SCHMIDT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDAN et de Mme Céline SCHMIDT, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est conférée à Mme Huguette DEBATISSE, attachée d'administration, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Huguette DEBATISSE, cette délégation de signature est conférée à Mme Marie JACOLOTT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, M. Hadrien JAQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la DGCCRF, Mme Jocelyne VAN OVERBECK, inspectrice de la DGCCRF, ou Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef technicien des services du ministère de l'agriculture.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée par ailleurs, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Hadrien JAQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé Publique et Protection Animale, à l'effet de signer les décisions et documents individuels prévus par les textes suivants :

**a) en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative :**

1) l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures en cas de constatation d'un manquement.

**b) en ce qui concerne la santé animale :**

1) l'article L.223-6-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

2) l'article L.223-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

3) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses à savoir :

- l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles ;
- l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés ;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle ;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés ;
- l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine ;
- l'arrêté du 23 juin 2003 modifié sur la peste porcine classique ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine ;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins ;
- l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés ;
- l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage ;
- l'arrêté du 22 mai 2006 sur la fièvre aphteuse ;

- l'arrêté du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire ;
  - l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovins ;
  - l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques ;
  - l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky ;
  - l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;
  - l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;
  - l'arrêté du 22 juillet 2011 sur la fièvre catarrhale du mouton ;
  - l'arrêté du 10 octobre 2013 sur la brucellose ovine et caprine ;
- 4) l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative ;
- 5) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration; (la liste le préfet, la désignation d'office le directeur des services vétérinaires).

**c) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux**

1) l'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;

2) l'article R.214-27-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;

3) l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;

4) les articles R.214-99 et R.214-100 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'agrément des établissements éleveur, fournisseur et utilisateur d'animaux vivants utilisés à des fins scientifiques ;

5) l'article R.214-51 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux ;

6) l'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports.

**d) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :**

1) l'article L.211-14.-IV du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de régularisation en cas de défaut de permis de détention, au placement, à la prescription d'euthanasie d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie ;

2) l'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale, au placement, à la prescription d'euthanasie, d'un chien mordeur ;

3) l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet ;

4) l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à :

- l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,



- la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
  - la suspension et le retrait d'agrément ;
- 5) l'article R.214-33 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession ;
- 6) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.
- 7) e) en ce qui concerne la désinfection :**
- 1) l'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public ;
  - 2) l'article L.214-17 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux ;
  - 3) l'article L.214-18 du code rural et de la pêche maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.
- f) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :**
- 1) l'article L.5143-3 du code de la santé publique relatif à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;
  - 2) l'article L.5441-10 du code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.
- g) en ce qui concerne l'alimentation animale :**
- 1) l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale ;
  - 2) l'article L.235-2 du code rural et de la pêche maritime : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale ;
  - 3) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
  - 4) l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale.
- h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**
- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
  - 2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

- 3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
  - 4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
- i) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :**
- 1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
  - 2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;
  - 3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
  - 4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre État membre de l'union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
  - 5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime.
- j) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et des vétérinaires sanitaires et mandatés :**
- 1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger ;
  - 2) les articles R.203-4, R.203-5, D.203-6 et R.203-7 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs à l'habilitation des vétérinaires sanitaires ;
  - 3) l'article L.203-8-I du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement des personnes mentionnées au L.241-1 ;
  - 4) l'article D.203-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département ;
  - 5) les articles R.203-15 et R.203-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la suspension ou au retrait de l'habilitation ;
  - 6) l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hadrien JAQUET, la délégation précitée est conférée à Mme Marie JACOLOTT, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

**a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires :**

- 1) l'article L.231-2-V du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
- 2) l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- 3) l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 4) l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- 5) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-4 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- 6) les articles D.233-14 et D.233-18 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des établissements d'abattage ;
- 7) l'article R.234-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;
- 8) les articles R.654-2 à R.654-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux établissements d'abattage non agréés ;
- 9) l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
- 10) l'article L.521-5 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt de l'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 11) l'article L.521-7 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 12) l'article L.521-10 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- 13) les articles L.521-19 et L.521-20 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- 14) l'article L.521-12 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- 15) l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- 16) les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;

- 17) l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;
- 18) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ; suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- 19) l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés: déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- 20) l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;
- 21) l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu.

**b) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- 2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- 4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**c) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :**

- 1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
- 2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;
- 3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- 4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre État membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

6) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie JACOLOT, la délégation précitée est conférée à M. Hadrien JAQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire à l'exception des décisions et documents prévus par le Code de la Consommation pour lesquels la délégation est conférée à Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité et Mme Jocelyne VAN OVERBECK, inspectrice de la DGCCRF adjointe du service CCRF-PCRS.

- Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef technicien des services du ministère de l'agriculture, chef du service Environnement, Faune Sauvage Captive, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

**a) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :**

1) l'article R.512-10 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, transmission d'informations complémentaires relatives à l'étude d'impact ;

2) l'article R.512-11 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier du pétitionnaire à l'inspection des installations classées, lettre de demande de compléments ;

3) l'article R.512-17 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au tribunal administratif, au pétitionnaire et aux maires concernés ;

4) l'article R.512-21 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission de la demande d'autorisation aux services départementaux et régionaux concernés ;

5) l'article R.512-25 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier d'enquête, lettre de transmission des avis recueillis dans le cadre de l'article R.512-21 ;

6) l'article R.512-26 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, lettre de l'arrêté au pétitionnaire, lettre d'accompagnement des arrêtés de sursis à statuer, lettres de rappel aux inspecteurs des installations classées ;

7) l'article R.512-31 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire, lettre de transmission de l'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire ;

8) l'article R.512-33 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, accusé de réception des modifications apportées à l'installation, lettre de transmission des modifications à l'inspection des installations classées ;

9) l'article R.512-39 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, courriers à la presse pour publication des arrêtés ;

10) l'article R.512-48 du code de l'environnement : en matière d'installations classées soumises à déclaration, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;

11) l'article R.512-49 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, délivrance du récépissé de la déclaration, transmission des prescriptions générales applicables à l'installation ;

12) l'article R.512-52 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, lettre de transmission au déclarant du projet d'arrêté modifiant les prescriptions générales, lettres de transmission au déclarant de l'arrêté modifiant les prescriptions générales ;

13) l'article R.512-54 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, accusé de réception des modifications apportées à l'installation ;

14) l'article R.512-68 du code de l'environnement : récépissé de notification de changement d'exploitant d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;

15) l'article R.512-74 du code de l'environnement : récépissé de notification de cessation d'activité d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;

16) le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes.

**b) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :**

1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application ;

2) l'article R.412-2 du code de l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

3) l'article R.412-3 du code de l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;

5) l'article R.413-4 du code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

9) les articles R.413-19 et R.413-20 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

10) l'article R.413-21 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

11) les articles R.413-22 et R.413-23 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants "établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

13) l'article R.413-28 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

15) les articles R.413-35 et R.413-36 du code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

16) les articles 36 et R.413-37 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

17) les articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

18) les articles R.413-40 et R.413-41 du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration ;

19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

21) les articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

22) les articles R.413-50 et R.413-51 du code de l'environnement relatifs aux sanctions applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

23) l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

24) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

25) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

**c) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application : l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;

2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ; agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ; agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;

4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

- Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité et Mme Jocelyne VAN OVERBECK, inspectrice de la DGCCRF, adjointe du chef de service CCRF-PCRS à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

**En ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, des services et la consommation :**

1) l'article L.521-5 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

2) l'article L.521-7 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

3) l'article L.521-10 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

4) les articles L.521-19 et L.521-20 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;

5) l'article L.521-12 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

6) l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets: déclaration des appareils ;

7) l'article R.5263-7 du code de la santé publique : décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

- : -

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;

VU le décret 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2008-1046 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi modifié par le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 juin 2015 nommant Mme Christine GARDAN directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de la protection  
des populations de l'Oise

Christine GARDAN

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDAN, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant :
  - du budget opérationnel de programme (BOP) 134 « développement des entreprises et du tourisme » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 134 régional ;
  - des titres II, II et IV du budget opérationnel de programme (BOP) 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 206 régional ;
  - du budget opérationnel de programme (BOP) 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » des services du Premier ministre ;

pour tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- des décisions de passer outre ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État,

est exercée par :

Mme Céline SCHMIDT, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale adjointe de la protection des populations de l'Oise ;

Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire Générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Mme Marie JACOLOTT, Chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF ;

M. Hadrien JAQUET, Chef du service Santé Publique et Protection Animale ;

Mme Nathalie HAUDEBOURT, Chef du service Environnement et Faune sauvage captive ;

Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;

Mme Jocelyne VAN OVERBECK, adjointe au Chef de service CCRF - Protection du Consommateur, Régulation et Sécurité ;

M. Raymond FATOUX, adjoint au Chef de service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation - CCRF ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 2 :** Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

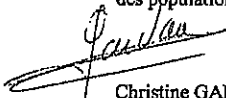
**ARTICLE 4 :** La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- au responsable du BOP 134 ;
- au responsable du BOP 206 ;
- au responsable du BOP 333 ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de la protection  
des populations de l'Oise



Christine GARDAN